



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagements
Urbanisme et Risques

Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Pau, le 28 AVR. 2016

Le Directeur Départemental,

à

DREAL Aquitaine
à l'attention de BRUNIER Eric
MCE
PEAAE
Cité administrative – BP 50
33 090 BORDEAUX CEDEX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Service Aménagements Urbanisme et Risques	Prévention des Risques Naturels et Technologiques	28 AVR 2016		
--	--	--	-------------	--	--

Nos réf. : HD/2016/133

Affaire suivie par : Hervé Dartiguelongue

Tél. 05 59 80 88 08 – Fax : 05 59 80 86 05

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

P.J. : Dossier de demande d'examen au cas par cas pour la révision des PPRI des communes d'Artigueloutan, de Bizanos et d'Idron.

L'élaboration de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) va être prescrite sur les communes d'Artigueloutan, de Bizanos et d'Idron.

Conformément au 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour chacune de ses trois communes.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Nicolas JEANJEAN

Copie : Chrono / Dossier communal



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Naturels

**Communes
de BIZANOS
d'IDRON
d'ARTIGUELOUTAN**

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

1. PREAMBULE

Les communes de Bizanos, d'Idron et d'Artigueloutan sont concernées par le risque d'inondation et disposent chacune d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral, respectivement en date du 08/01/2004, du 31/07/2002 et du 31/07/2002.

En janvier 2014, lors de la crue de l'Ousse, cours d'eau qui traverse ces trois communes, il est apparu aux services de l'État que les enveloppes de la zone inondable pour ces trois communes étaient dépassées par endroit : une révision des trois PPRI s'impose. En outre, ces trois communes sont soumises à une pression foncière importante qui justifie leur traitement prioritaire par rapport à d'autres communes du bassin versant de l'Ousse.

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRN, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R. 562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

2.1. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

a) Renseignements généraux

- La personne publique compétente en charge du PPRN :
→ le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Type de risques concernés par le PPRN :
→ le risque d'inondation par débordement de cours d'eau
- Commune concernée par le/les PPRN :
→ commune de Bizanos
→ commune d'Idron
→ commune d'Artigueloutan

b) Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRN

- Risque pris en compte dans le PPRN :
 - inondation par débordement d'Ousse et de ses principaux affluents pour les 3 communes ;
 - Inondation par débordement du Gave de Pau sur la commune de Bizanos.

Le phénomène de ruissellement (de versant ou urbain) n'est pas pris en compte.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever du PPRN tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

Le PPRN, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPRN doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPRN sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPRN prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPRN et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement des futurs PPRN encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impacté, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets et activités existantes et futures. Certains de ces projets ou activités pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

2.2. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN

a) Estimation de la superficie globale du périmètre PPRN

S'agissant d'une révision de trois PPRi existant, pour prendre en compte une connaissance nouvelle du risque d'inondation sur ces trois communes, le périmètre de chaque PPRN sera peu différent de celui actuellement appliqué.

a-1- Commune d'Artigueloutan

Par sa topographie, la commune est découpée en deux niveaux :

- une zone de plaine dans laquelle coulent l'Ousse et ses affluents qui est délimitée au sud par des coteaux et, au Nord, par les premiers contreforts du plateau ;
- un plateau d'altitude plus élevée de quelques dizaines de mètres.

Dans le cadre de la révision du PPRi d'Artigueloutan, la zone qui sera assurément réglementée est la zone de plaine.

On peut estimer à environ 410 hectares les terrains susceptibles d'être concernés par la réglementation du PPRI d'Artigueloutan à comparer avec les 777 hectares que compte la commune.

a-2- Commune de Bizanos

Le périmètre mis à l'étude correspond à celui de la commune.

Par sa topographie, la commune est découpée en deux niveaux :

- une zone de plaine dans laquelle coulent l'Ousse et ses affluents qui est délimitée au sud par le Gave de Pau et des coteaux et, au Nord, par les premiers contreforts d'un plateau plus élevé de quelques dizaines de mètres ;
- un plateau d'altitude plus élevée qui ne contient pas d'affluents de l'Ousse.

Dans le cadre de la révision du PPRI de Bizanos, la zone qui sera assurément réglementée est la zone de plaine.

On peut estimer à environ 320 hectares les terrains susceptibles d'être concernés par la réglementation du PPRI de Bizanos à comparer avec les 442 hectares que compte la commune.

a-3- Commune d'Idron

Par sa topographie, la commune est découpée en deux niveaux :

- une zone de plaine dans laquelle coulent l'Ousse et ses affluents qui est délimitée au sud par des coteaux et, au Nord, par les premiers contreforts d'un plateau plus élevé de quelques dizaines de mètres ;
- un plateau d'altitude plus élevée qui contient un affluent de l'Ousse (le Lassègue).

Dans le cadre de la révision du PPRI d'Idron, la zone qui sera assurément réglementée est la zone de plaine augmentée d'une partie du bassin versant du Lassègue.

On peut estimer à environ 388 hectares les terrains susceptibles d'être concernés par la réglementation du PPRI d'Idron à comparer avec les 777 hectares que compte la commune.

b) Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRN

b-1- Artigueloutan

La population de la commune est de 1032 habitants (Source INSEE : population légale 2013).

Environ 80 % des constructions (tout type compris) de la commune figurent dans la zone réglementée comme définie dans le plan fourni en annexe.

b-2- Bizanos

La population de la commune est de 4935 habitants (Source INSEE : population légale 2013).

Environ 75 % des constructions (tout type compris) de la commune figurent dans la zone réglementée comme définie dans le plan fourni en annexe.

b-3- Idron

La population de la commune est de 4633 habitants (Source INSEE : population légale 2013).

Environ 75 % des constructions (tout type compris) de la commune figurent dans la zone réglementée comme définie dans le plan fourni en annexe.

c) Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)

- Seule la commune de Bizanos est concernée une zone Natura 2000 et une ZNIEFF, toutes des deux liées au Gave de Pau.

Zone Natura 2000 :

Code	Désignation	Type
FR7200781	Gave de Pau	B(pSIC/SIC/ZSC)

ZNIEFF

Code	Désignation	Type
720012970	Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau	2

- Les PPRI ont vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis au risque d'inondation, et ce, quel que soit l'intensité du risque. Par cette action, le PPRI ont une action positive sur la protection de la biodiversité en préservant de fait des zones constitutives des trames vertes et trame bleues des communes.

2.3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRN

Le PPRN est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) apprécié en fonction des particularités de chaque phénomène rencontré.
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les nouveaux règlements des PPRN d'Artigueloutan, de Bizanos et d'Itron prévoient la possibilité de créer des ouvrages hydrauliques de protection, des biens et des personnes mais sans les prescrire. Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux communes, ce sont les collectivités locales qui sont en charge de la maîtrise d'ouvrage exclusive des systèmes d'ouvrages de protection et de la mise en place des stratégies de protection.

3- CONCLUSION

Le PPRN est un outil qui œuvre au développement durable d'un territoire : il confronte à la fois des vues économiques (perspectives de développement, maintien de l'activité économique...), des vues sociales (acceptabilité du risque, maintien de la mémoire des phénomènes, solidarité des populations face aux phénomènes...) et des vues écologiques (connaissance du territoire vis-à-vis du cycle de l'eau, préservation des paysages, prévention des pollutions induites par un aléa...)

De manière directe, le PPRN conduira, dans ses documents à caractère réglementaire à :

- Limiter l'urbanisation dans les espaces naturels et les espaces agricoles à des usages en rapport avec le site, en dehors des zones urbanisées ;
- Interdire toute construction et toute activité dans certaines zones où le risque est inacceptable, soit parce qu'il serait inopportun d'y amener de nouveaux enjeux quels que soient les aléas rencontrés et leur intensité, soit que la seule intensité de l'aléa rendrait la présence de nouveaux enjeux inacceptable ;
- Permettre une évolution du bâti existant tout en veillant à respecter le caractère de la zone ;
- Permettre des activités liées aux sites.

Considérant que les PPRN n'ont pas vocation à réglementer l'urbanisme dans les zones non inondables, l'impact environnemental du PPRN s'évalue principalement par rapport à une situation actuelle de l'urbanisation de la commune dans la zone réglementée. Dans la mesure où l'action du PPRN contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels voire à les restreindre, et qu'il contribue à préserver les terrains à vocation agricole ou naturels, l'impact du plan est négligeable.

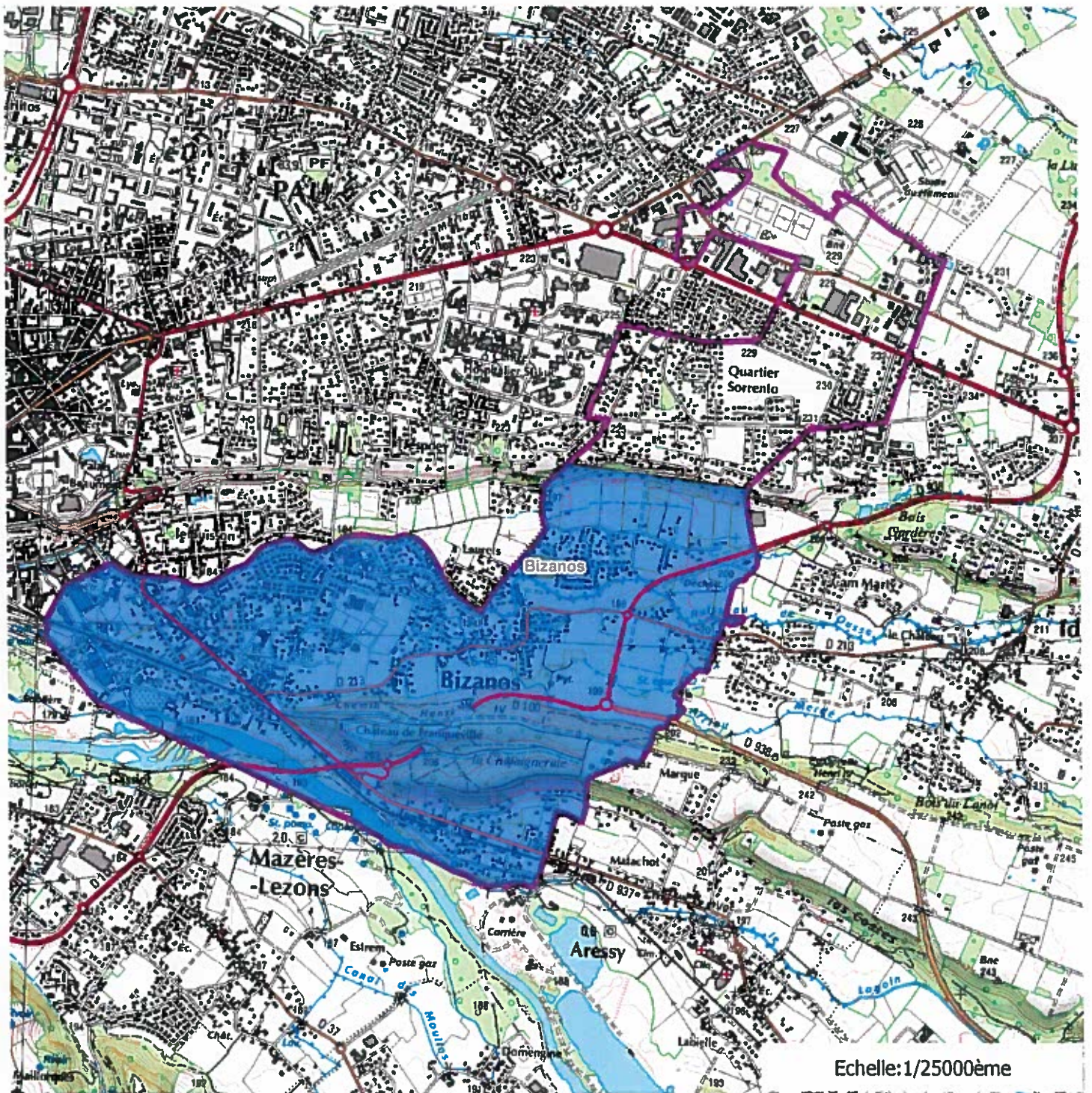
Aussi, il ne paraît pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale pour la révision des PPRI d'Artigueloutan, de Bizanos et d'Itron.

En outre, il faut rappeler qu'en aucun cas un PPRN ne dispense et ne dispensera un pétitionnaire de disposer de toutes les autorisations de l'Administration nécessaire à l'accomplissement de ses projets, mais relevant d'autres réglementations (en particulier celles relatives à la protection de l'environnement).

Demande d'examen au "cas par cas"

REVISION DU PPRI DE BIZANOS

Périmètre réglementé



Légende

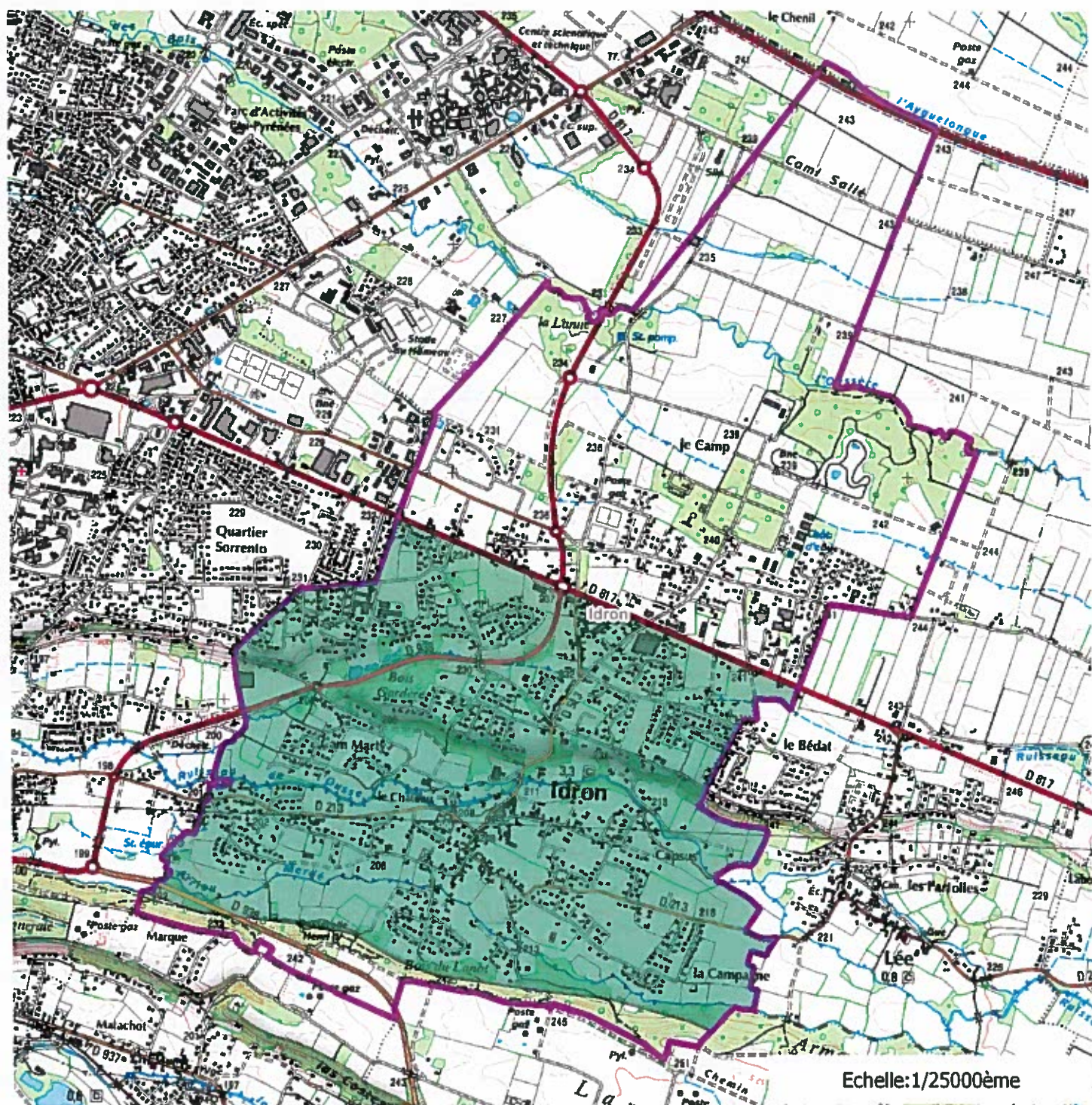
- Zone réglementée
- Limite communale

Fond de carte: IGN Scan 25

Demande d'examen au "cas par cas"

REVISION DU PPRI D'IDRON

Périmètre réglementé



Légende

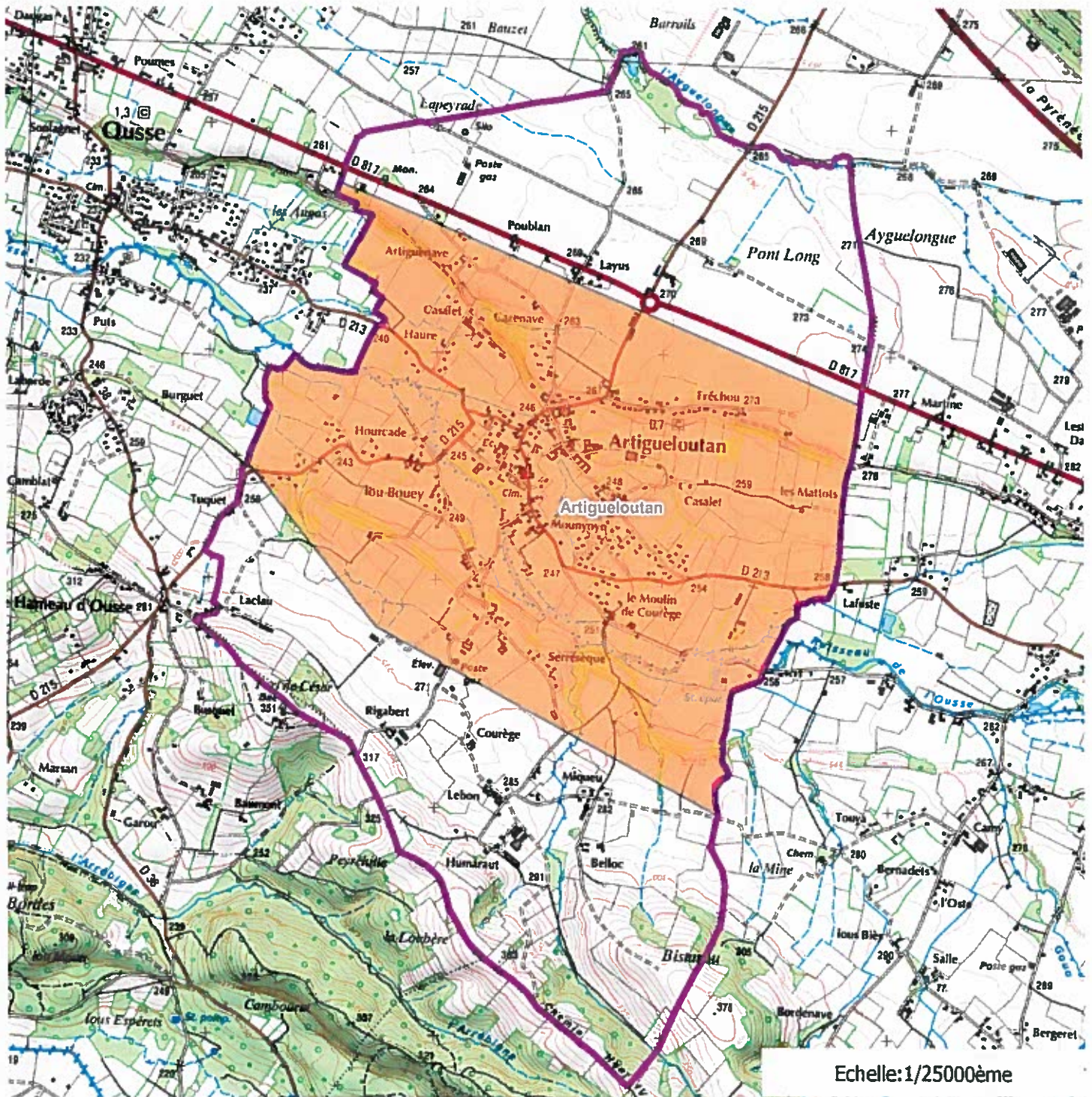
- Zone réglementée
- N_COMMUNE_BDP_064

Fond de carte: IGN Scan 25

Demande d'examen au "cas par cas"

REVISION DU PPRI D'ARTIGUELOUTAN

Périmètre réglementé



Légende

-  Zone réglementée
-  Limite communale

Fons de carte: IGN Scan 25

